

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : RCC – 44
	Rés. : CC-2117
	Date : Le 20 avril 2015
Remplace le règlement RCC-44 Résolution datée du 17 mai 1999 (CC-0134)	Page : 1 de 3

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
À LA DIRECTRICE OU AU DIRECTEUR DU SERVICE ET DU CENTRE
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

En vertu de l'article 174 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil des commissaires délègue, à la directrice ou au directeur du Service et du centre de la formation professionnelle, les pouvoirs dans les domaines suivants :

Fréquentation

- 44.1 En matière de l'établissement du calendrier scolaire des centres de formation professionnelle en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique (articles 252 LIP).

Gestion du personnel

- 44.2 En matière d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire en se référant, s'il y a lieu, à la liste de rappel (articles 259 et 261 LIP);
- 44.3 En matière de consultation des enseignants relativement aux articles 250 à 254 de la Loi sur l'instruction publique.

Ententes

- 44.4 En matière de conclusion d'une entente avec une personne, une entreprise ou un organisme pour la prestation de services éducatifs s'autofinçant (article 213 LIP);
- 44.5 En matière de conclusion d'une entente pour la prestation de certains services éducatifs pour les adultes avec une autre Commission scolaire, un organisme ou une personne (article 213 LIP);
- 44.6 En matière de consultation des parents de l'élève ou de l'élève majeur susceptible d'être visé par une entente pour la prestation de certains services éducatifs pour les adultes et le comité EHDAA si l'élève est handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (article 213 LIP);
- 44.7 En matière de dispense, aux termes d'une entente conclue en application de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence; elle peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.

Gestion financière

- 44.8 En matière de réclamation de la valeur de biens confiés à l'élève lorsque ce dernier est en défaut d'en prendre soin ou de les rendre à la fin des activités scolaires (article 18.2 LIP);
- 44.9 En matière d'exigence d'une contribution financière, conformément aux règles budgétaires établies par le ministère, pour un élève qui n'est pas un résident du Québec au sens des règlements du gouvernement (article 216 LIP).

Gestion éducative

- 44.10 En matière de la délivrance d'une attestation de capacité pour un programme d'études local conduisant à une fonction de travail (article 246.1 LIP);
- 44.11 En matière de mesures à prendre afin de s'assurer que le centre évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministère (article 249 LIP);
- 44.12 En matière de reconnaissance conformément aux critères ou conditions établis par le ministère, des acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite aux services éducatifs pour adultes (article 250 LIP);
- 44.13 En matière de (article 255 de la Loi sur l'instruction publique) :
- contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région;
 - fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires;
 - participer, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences;
 - collaborer, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales et par le versement d'une contribution financière.

Dérogation, dispense

- 44.14 En matière d'exemption, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur de centre, de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, une demande doit être faite au ministère (article 246 LIP).

Ministre

- 44.15 En matière de participation à l'évaluation faite périodiquement par le ministère, du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire (article 253 LIP);
- 44.16 En matière de présentation au ministère des demandes de subventions dans le cadre des allocations supplémentaires et spécifiques (article 219 LIP);

44.17 En matière de préparation et de transmission au ministère des documents et des renseignements qu'elle ou il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'elle ou il détermine (article 219 LIP).

REDDITION DE COMPTES

La directrice ou le directeur du Service et du centre de la formation professionnelle rend compte, à la demande du conseil des commissaires ou de la directrice générale ou du directeur général, de l'exercice de ces pouvoirs.

CADRE BUDGÉTAIRE DE L'EXERCICE DE CES POUVOIRS

Ces pouvoirs doivent s'exercer à l'intérieur des limites du budget adopté par le conseil d'établissement et approuvé par le conseil des commissaires (articles 110.4 et 276 LIP).

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption (article 394 LIP).